

Qu'est-ce que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ?

La Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens des SDIS par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin. Lors des interventions de secours, la proximité d'un point d'alimentation en eau par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation et son maintien en bon état de fonctionnement, concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder des vies humaines et de protéger les biens et l'environnement.

L'essentiel de la réforme de la DECI est défini par le décret du 27 février 2015, l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 et l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) des Yvelines.

• Une réglementation pour couvrir différents risques

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse du risque pour une durée d'extinction de deux heures par défaut.

Les besoins en eau de certains établissements peuvent faire l'objet d'une étude spécifique (cf schéma ci-dessous).

Courant **Particulier** Faible Important **Risques** 000 000 m Nombre 1 2 **Étude spécifique** de PEI (à minima) 1er PEI ≥ 100 m maxi Configuration 2ème PEI ≥ 300 m maxi théorique 200 m maxi 400 m maxi

• Quel est le rôle du maire ?



(police administrative spéciale de la DECI définie par l'article L.2213-32 du CGCT)

Le maire :

- Fixe par un arrêté municipal la DECI de sa commune
- Crée un service public de DECI pour assurer la gestion matérielle des PEI
- Fait procéder aux Contrôles Techniques
 Ces contrôles, qui peuvent être inclus dans les opérations de maintenance, sont réalisés tous les 2 ans, en respectant le principe suivant :
 - Années paires : réalisation des CT des PEI avec un n° pair
 - Années impaires : réalisation des CT des PEI avec un n° impair
- Collecte les résultats des CT des PEI publics et privés et les adresse au SDIS avant le 1er décembre de l'année en cours.
- Peut rédiger un Schéma Communal de la DECI (SCDECI)
- Demande l'avis du SDIS 78 pour la création / suppression d'un PEI
- Informe le SDIS des indisponibilités / remises en service des PEI

• Quel est le rôle du SDIS 78 ?



Le SDIS78:

- Tient à jour la base de données départementale des PEI (numérotation, mise à jour, suppression...) via le logiciel REMOCRA
- Effectue la Reconnaissance Opérationnelle Initiale d'un nouveau PEI suite à sa réception.
- Effectue les Reconnaissances Opérationnelles Périodiques des PEI et rend compte aux maires des anomalies (article R2225-10 du CGCT)

Les autres acteurs de la DECI:

Les compagnies fermières Les installateurs Les régies

Les aménageurs

• Les différents types de ressources en eau

Points d'eau sous pression





Poteau Incendie (PI) Bouche Incendie (BI)

Points d'eau naturels ou artificiels (PENA)



Citerne, réserve incendie



Point d'aspiration incendie (lac, cours d'eau inépuisable)

La DECI doit être constituée uniquement par des aménagements fixes. L'emploi exclusif de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements ou à un besoin de défense incendie lié à une manifestation exceptionnelle limitée dans le temps.

En conséquence, les moyens opérationnels du SDIS ne peuvent pas être intégrés à la DECI.



Attention:

Ce document ne se substitue pas au règlement départemental, disponible sur http://yvelines.gouv.fr



Toutes les informations sur la disponibilité des points d'eau doivent se faire à l'adresse : codis78@sdis78.fr

Toutes les demandes administratives ou liées au fonctionnement de REMOCRA doivent se faire à l'adresse : deci@sdis78.fr